

PREFECTURE DU HAUT-RHIN



Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des
Installations Classées

Affaire suivie par
I. STEINBRUCKER
Tél : 03 89 29 22 29
Fax : 03 89 29 22 01
Dossier n°24

Le 03 AVR 2003

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 1
du Haut-Rhin - 7 avenue Joseph REY - 68027 COLMAR Cedex
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile 1
(S.I.D.P.C.) - PRÉFECTURE
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et 3
de l'Environnement - Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin -
7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de 1
l'Environnement d'Alsace
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
" Le Longeau " ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1
chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR

BORDEREAU D'ENVOI

Installations Classées

Société LYONNET BOIS IMPREGNES à VOLGELSHEIM

Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 200393-2 du 03 AVR 2003 portant prescriptions complémentaires.

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet, Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian AULEN



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/AG

ARRETE

n° 2 0 0 3 - 9 3 - 2 du 03 AVR 2003 portant
prescriptions complémentaires à la Société LYONNET BOIS IMPREGNES à
VOLGELSHEIM au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 61 ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1936 (loi de 1917) autorisant les établissements Armand BEAUMARTIN à l'injection d'huiles lourdes créosotées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1950 portant prescriptions complémentaires relatives aux risques d'incendie et l'arrêté préfectoral du 14 février 1951 modifiant les prescriptions prises par l'arrêté précédent ;
- VU le récépissé de déclaration du 18 avril 1958 relatif à adjonction d'un traitement des bois au « BOLINDEN K 33 » (acide arsénié, arséniate de cuivre et acide chromique) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70779 du 17 juin 1982 portant prescriptions complémentaires visant notamment à imposer à l'exploitant une surveillance de la nappe phréatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°982303 du 31 juillet 1998 portant prescriptions complémentaires visant à imposer à l'exploitant un diagnostic initial et une étude simplifiée des risques ;

- VU** la déclaration de l'exploitant en date du 15 décembre 1998 accompagnée d'un dossier de déclaration de modifications des installations (réduction des capacités de stockage des produits de traitement des bois) ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 octobre 1999 au bénéfice de la Société LYONNET BOIS IMPREGNES ;
- VU** le rapport du 11 février 2003 de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 6 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'ancienneté des précédents actes administratifs et les modifications intervenues dans le processus de fabrication, justifient de mettre à jour les rubriques de la nomenclature auxquelles les activités de traitement des bois exercées par la Société LYONNET BOIS IMPREGNES sont aujourd'hui soumises ;

CONSIDERANT que l'utilisation de substances toxiques dans les préparations, et notamment le Pentoxyde d'arsenic, dans des quantités supérieures au seuil de l'autorisation justifie la fourniture par la Société LYONNET BOIS IMPREGNES d'une étude des dangers actualisée ;

CONSIDERANT que l'utilisation de substances toxiques dans les préparations, et notamment l'Arsenic, dans des quantités annuelles supérieures à dix tonnes (10 t) justifie la fourniture par la Société LYONNET BOIS IMPREGNES d'un bilan annuel des rejets tel que défini à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que l'utilisation de substances toxiques dans les préparations, et notamment le Pentoxyde d'arsenic, dans des quantités supérieures au seuil de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé justifie le respect des articles 3, 4, 5 et 6 dudit arrêté (recensement des substances, conception des installations, politique de prévention des accidents majeurs, information du personnel, contrôle permanent de la bonne application de la politique de prévention des accidents majeurs, information des exploitants des installations classées voisines et mise à disposition de la politique de prévention des accidents majeurs à jour au service d'inspection) ;

CONSIDERANT que le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval des installations de la Société LYONNET BOIS IMPREGNES révèle l'absence de décroissance des niveaux de pollution pour certains paramètres et qu'il convient d'adapter la surveillance en conséquence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement d'imposer ces prescriptions complémentaires à la Société LYONNET BOIS IMPREGNES ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la **société LYONNET BOIS IMPREGNES** dont le siège social est situé rue de l'Industrie BP 85 à 42603 MONTBRISON CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement et d'imprégnation des bois sur le site de VOLGELSHEIM, 12 voie romaine.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières (<u>Pentoxyde d'arsenic</u>) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 2 t	1150 / 7° X	A	1,58*	t
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	2415 X	A	50 50000 l	m ³
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	1530	A	26 000	m ³
Traitement ou emploi de matière bitumineuse par immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	1521	A	30	t
Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1520	D	72	t
Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2410	D	70	kW
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920 / 2°	D	80	kW
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <u>1430</u> (fioul) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432	NC	3,2	équ.m ³

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classable

* Le calcul de la masse de Pentoxyde d'Arsecnic pur est évaluée comme suit :

Dénomination du stockage	volume (m3)	masse volumique ou densité	Mass e (t)	Concentratio n en AS2O5 (%)	Masse AS2O5 pur (t)
Réserve de concentré	2	1,9	3,80	22,30	0,85
Cuve d'alimentation de l'autoclave	90	1,1	99,00	0,74	0,73
TOTAL					1,58

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et mentionnés aux "visas" du présent arrêté en se substituant aux prescriptions contenues dans ces actes et ayant même objet.

Article 2 - BILAN ENVIRONNEMENT

En application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé, l'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, pour les substances toxiques ou cancérigènes listées dans l'annexe VI de l'arrêté, et produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an.

Les substances visées par l'annexe VI utilisées par l'exploitant sont les suivantes :

- Crésol
- Phénol
- Benzo-a-pyrène
- Arsenic.

A défaut de bilan annuel, l'exploitant justifiera annuellement au préfet que les quantités utilisées sont inférieures au seuil de 10 tonnes.

Article 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Prélèvement – Pompage

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution de la nappe d'eau souterraine pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Un dispositif de comptage des volumes d'eau pompés en nappe doit permettre de connaître la consommation journalière.

3.2 - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les canalisations, les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

3.3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4 - Aires de manutention -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, les aires de réception sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) ainsi que de leurs déchets (notamment les déchets de production tels que poteaux invendus, recoupés, abîmés, etc...) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des eaux pluviales. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 4 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les fréquences d'analyse sont fixées dans le tableau suivant, en fonction des paramètres et des points de contrôle des eaux souterraines:

Paramètre ou type d'analyse	Pz 83	378-4-14	Pz 82	378-4-84	Pz 85	378-4-
<i>Cu</i>	A	A	A	A	A	A
<i>Hg</i>	A	A	S	A	A	A
<i>As</i>	A	S	S	A	A	A
<i>Cr total</i>	A	A	S	A	A	A
<i>Cr6</i>	A	A	S	A	A	A
<i>HC</i>	A	S	A			
<i>HAP totaux</i>	A	S	A	A	A	A
<i>Naphtalène</i>	A	S				
<i>Benzo-a-pyrène</i>	A	S				
<i>Phénol</i>	A	S				
<i>Crésols totaux</i>	A	S				
<i>pH</i>	A	S	S	A	A	A
<i>Niveau piézométrique</i>	A	S	S	A	A	A
<i>Type I sauf bactériologie</i>	A			A	A	A

A = fréquence d'analyse annuelle S = fréquence d'analyse bi-annuelle

Les analyses annuelles sont effectuées en période de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire indépendant et qualifié. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

La profondeur des ouvrages de prélèvement sera contrôlée lors de la prochaine campagne.

Une étude de diffusion verticale des polluants sera effectuée sous trois mois.

La profondeur des ouvrages de prélèvement sera adaptée en fonction des conclusions de ladite étude, dans un délai de neuf mois. A la suite de ces travaux, l'exploitant pourra être dispensé d'analyses dans de piézomètre *Pz 378-4-85*.

Article 5 – PREVENTION DES RISQUES

5.1. Étude des dangers

L'exploitant transmettra au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé (article 1er de la loi du 19 juillet 1976) et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

5.2. Prévention des accidents majeurs impliquant des préparations dangereuses

Le contenu de l'étude de dangers doit notamment préciser les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur dus à l'utilisation de substances ou préparation dangereuses. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Article 6 – AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1. Installations de compression

Ces installations doivent être conformes aux dispositions de l'Arrêté type - Rubrique n° 361 de l'ancienne nomenclature des Installations Classées relative aux Installations de réfrigération ou compression

6.2. Chaufferies

Les installations comprennent deux chaudières fonctionnant au fioul domestique d'une puissance totale de 1.55 MW ainsi qu'une chaudière à bois d'une puissance de 0,33 MW. Les bâtiments abritant les chaudières ne doivent pas servir à d'autres activités susceptibles d'augmenter le risque d'incendie ou d'explosion, ou à l'entreposage de produits combustibles.

La chaudière à bois doit être exclusivement alimentée par du bois exempt de produits de traitement.

Le stockage aérien de 16 m³ de fioul doit répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 9 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 13 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de VOLGELSHEIM, BIESHEIM et NEUF BRISACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

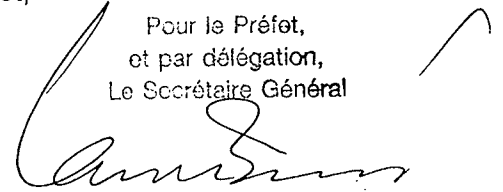
Article 14 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 03 AVR 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN